



**DEPUIS PLUS DE 100 ANS ! VRAIMENT ?**  
 Sous la Présidence de Armand Fallières (1906-1913), durant la III<sup>ème</sup> République, l'État instaure la Taxe de séjour à l'initiative des communes qui favorisent l'accueil des touristes.

1985



Application de la Taxe de séjour dans les communes de montagne.

1986



Application de la Taxe de séjour dans les communes du littoral.

1988



Application de la Taxe de séjour dans les communes réalisant des opérations de promotion touristique.

1995



Application de la Taxe de séjour dans les communes réalisant des actions de protection et de gestion des espaces naturels.

LA TAXE DE SÉJOUR EST AFFECTÉE À DES ACTIONS DE NATURE À FAVORISER LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE. ELLE EST DUE OBLIGATOIREMENT PAR LES RÉSIDENTS OCCASIONNELS ASSUJETTIS\*. ELLE EST COLLECTÉE OBLIGATOIREMENT PAR LES LOGEURS.

Sur le Pays des Écrins, avec la Loi NOTRE, la taxe de séjour devient intercommunale en 2017. Elle dispose d'une grille tarifaire unique et indexée sur la fréquentation « réelle » et non forfaitaire. Son montant, par nuitée, varie de 0,20 € à 2,30 € selon les catégories d'hébergement existantes sur notre territoire\*. Non classés et en cours de classement : 5% du montant HT de la nuitée.

Petit tour « taxe de séjour » dans les grandes villes d'Europe...



... et dans quelques stations de ski françaises, pour les meublés ★★ et ★★★

Pays des Écrins, Serre Chevalier	0,90 et 1,50 €
Les Orres	0,90 et 1,15 €
Les 2 Alpes	0,99 et 1,65 €
Chamrousse	0,99 et 1,60 €

\* Tarifs et exonérations en page 3

EXPLIQUER, COLLECTER, REVERSER : 100% OTI

## 100 % REVERSÉS À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DES ECRINS

La Communauté de communes a choisi de reverser la totalité des sommes collectées à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Écrins, chargé d'assurer l'accueil et la promotion touristique, ainsi que l'animation et le fonctionnement des bureaux d'information touristique.

L'OTI a inscrit dans ses statuts que, pour être adhérent à l'OTI et bénéficier de ses services, les hébergeurs ont l'obligation de collecter et reverser la taxe de séjour (art. 6 des statuts).

La Communauté de communes a chargé l'OTI de collecter et d'encaisser la taxe de séjour auprès des hébergeurs, pour son compte. Deux agents assurent cette mission.

En novembre 2018, 431 hébergeurs étaient inscrits sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour mise en place pour faciliter les démarches des hébergeurs.

### COMMENT LA TAXE DE SÉJOUR COLLECTÉE A-T-ELLE ÉTÉ UTILISÉE ENTRE JANVIER ET OCTOBRE 2018 :

Contrats photos et vidéos, édition brochure « Hébergements et meublés », spots radio et TV, encarts publicitaires, traductions, salons, voyages de presse, réseaux sociaux

Frais de gestion, formations classement, participation salaire conseillers en séjour, envois brochures

Service chargé des études clientèle, diagnostics et enquêtes de satisfaction sur le territoire



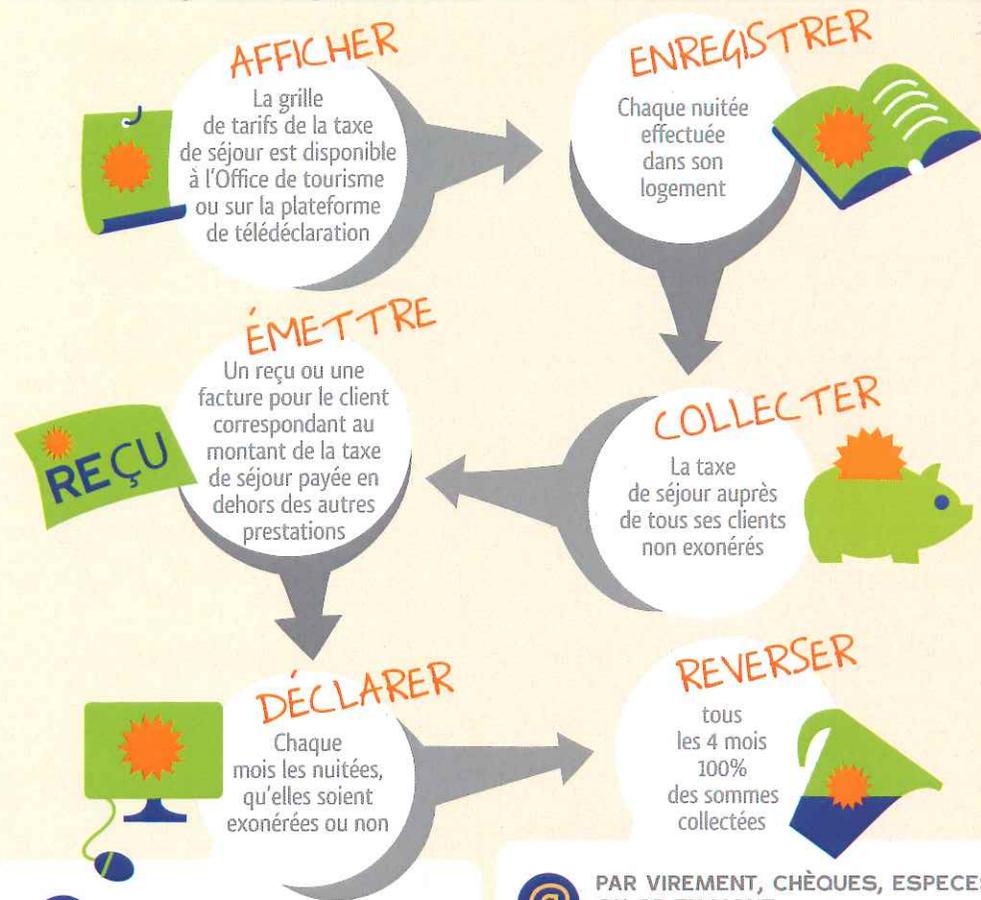
AMÉLIORATION NOTABLE DE LA COLLECTE DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DE TÉLÉDECLARATION :

162 646 € EN 2015 201 414 € EN 2016 260 778 € EN 2017 232 515 € AU 30 SEPT. 2018

EXPLIQUER, COLLECTER, REVERSER : 100% OTI

## PROFESSIONNELS, OU PAS, DE L'HÉBERGEMENT VOUS AVEZ DES OBLIGATIONS !

Que dit la loi ? Sur les territoires qui instituent la taxe de séjour, les articles L422-2 à ART L422-5 du code du tourisme obligent les hébergeurs à :



**@ AVANT LE 15 DE CHAQUE MOIS :** vous devez déclarer les nuitées effectuées sur le mois précédent sur la plateforme dédiée où vous disposez d'un espace hébergeur personnel : [HTTPS://PAYSDESECRINS.TAXESEJOUR.FR](https://paysdesecrins.taxesejour.fr)

**OU** **✉ AVANT LE 10 DE CHAQUE MOIS :** vous devez compléter le formulaire papier de déclaration des nuitées effectuées sur le mois précédent et le renvoyer à l'Office de Tourisme Intercommunal, avec la copie de votre registre du logeur.

**@ PAR VIREMENT, CHÈQUES, ESPECES OU CB EN LIGNE** vous recevez un état récapitulatif des sommes que vous avez déclarées. Vous pouvez régler directement sur la plateforme par carte bancaire la somme totale figurant sur l'état récapitulatif ou imprimer l'état récapitulatif et l'envoyer avec votre règlement.

**OU** **✉** vous recevez un état récapitulatif des sommes que vous avez déclarées. Vous devez l'envoyer avec votre règlement. **LES RÉGLEMENTS DOIVENT ÊTRE LIBELLÉS À L'ORDRE DU TRÉSOR PUBLIC ET ADRESSÉS À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DES ÉCRINS**

EXPLIQUER, COLLECTER, REVERSER : 100% OTI

## LES TARIFS & MODES DE CALCUL POUR LE PAYS DES ÉCRINS

La taxe de séjour à collecter est à calculer en fonction de l'hébergement que vous proposez. Un simulateur de calcul est en ligne sur la plateforme de déclarations de la taxe de séjour.

### VOTRE HÉBERGEMENT EST CLASSÉ ET/OU ENTRE DANS UNE CATÉGORIE CI-DESSOUS : PRIX FIXE À LA NUITÉE

Hôtels, Résidences, Meublés	Par nuit et par pers.
Villages de vacances	2,30 €
Chambres d'hôtes	1,50 €
Aires de camping cars	0,90 €
Terrains de camping et de caravanage	0,80 €
	0,60 €
	0,20 €

**EXEMPLE**  
4 personnes de + de 18 ans en meublé de tourisme ★★ durant 7 nuits

$$0,90€ \times 7 \text{ nuits} \times 4 \text{ pers.} = 25,20€$$

À COLLECTER ET À REVERSER

**OU**

### VOTRE HÉBERGEMENT N'EST PAS CLASSÉ, EST EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU N'ENTRE PAS DANS LES CATÉGORIES CI-DESSUS : 5% DU MONTANT HT DE LA NUITÉE plafonné à 2,30 € par nuit et par personne (hors prestations annexes), notamment pour les gîtes, refuges de montagne, hébergements insolites, chalets en camping, bungalows...

Exemple pour 4 personnes dans un hébergement à 700 € HT pour 7 nuits, soit 25 € la nuitée (700 € / 7 nuits / 4 pers)

1<sup>er</sup> cas : les 4 personnes sont assujetties

$$(25€ \times 7 \text{ nuits} \times 4 \text{ pers.}) \times 5\% = 35€$$

À COLLECTER ET À REVERSER

2<sup>ème</sup> cas : 2 personnes sont assujetties et 2 personnes sont exonérées

$$(25€ \times 7 \text{ nuits} \times 2 \text{ pers.}) \times 5\% = 17,50€$$

À COLLECTER ET À REVERSER

### ATTENTION ! SONT EXONÉRÉS DE TOUTE TAXE DE SÉJOUR :

Les personnes de moins de 18 ans - Les personnes hébergées à titre gratuit  
Les travailleurs saisonniers - Les personnes hébergées dans un logement d'urgence ou un logement temporaire

## HÉBERGEUR : UN RÔLE ESSENTIEL

Tous les secteurs économiques sur le territoire sont liés, d'une façon ou d'une autre, à l'activité touristique.

### VOUS ÊTES HÉBERGEURS,

#### UN MAILLON NÉCESSAIRE POUR LA VIE LOCALE.

Votre rôle est essentiel à plusieurs titres, puisque vous êtes souvent le 1<sup>er</sup> contact des touristes, que ce soit par téléphone ou sur place. Vous savez que votre discours auprès du client fait partie intégrante de votre prestation et que celle-ci engendrera des actions économiques en chaîne sur le territoire (travail, commerces, activités...)

#### VOUS ÊTES MOTEURS DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est incontournable pour l'avenir de notre territoire, auquel l'économie touristique assure le maintien des populations locales par bon nombre d'emplois et de services. La collecte de la taxe de séjour est l'affaire de tous, et particulièrement des hébergeurs : ils doivent être convaincus de son utilité, et savoir l'expliquer.

#### VOUS ÊTES ACTEURS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Rendre la taxe de séjour évolutive, c'est possible, tout au moins dans son mode d'application et la communication publique. Les hébergeurs sont en première ligne de la collecte, et des retours clients. À ce titre, ils seront conviés à participer aux discussions pour d'éventuelles évolutions, et à faire remonter toutes informations qu'ils jugeront indispensables.

OCTOBRE 2017 :  
CRÉATION D'UNE  
COMMISSION TAXE  
DE SÉJOUR composée de  
représentants de l'association  
des socioprofessionnels T2E,  
d'élus communautaires,  
d'agents de l'Office de Tourisme  
Intercommunal et de la Com-  
munauté de communes.

EXPLIQUER, COLLECTER, REVERSER : 100% OTI

## QUESTIONS / RÉPONSES

Taxe  
de séjour

### LE CLIENT DOIT-IL PAYER LA TAXE DE SÉJOUR SI SON LOGEUR NE LA REVERSE PAS ?

Ne pas la collecter et ne pas la reverser est une infraction à la loi ; la collecter et ne pas la reverser est aussi une infraction à la loi.

### CONTRÔLES ET AMENDES SONT-ILS POSSIBLES ?

OUI. La Communauté de communes, qui dispose du pouvoir de police, peut décider d'un contrôle chez les hébergeurs. Le non-respect de la loi peut être sanctionné par une amende pouvant atteindre 750 € et une taxation d'office.

### PUIS-JE OFFRIR LA TAXE DE SÉJOUR À MON CLIENT ?

NON, la loi l'interdit car la taxe de séjour ne vous appartient pas.  
OUI, si et seulement si, vous avez hébergé une personne à titre gracieux.

SI JE N'AI PAS LOUÉ MON HÉBERGEMENT, DOIS-JE FAIRE UNE DÉCLARATION ? OUI, que ce soit par internet sur la plateforme de télédéclaration ou sur papier, vous devez faire une déclaration à zéro.

QUAND DOIS-JE DEMANDER LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À MON CLIENT ? Dès l'arrivée de votre client et au plus tard avant son départ.

### AI-JE INTÉRÊT À DEMANDER LE CLASSEMENT DE MON HÉBERGEMENT ?

Oui, car le classement valorise l'offre qualitative de votre prestation : meilleure visibilité sur les supports de communication de l'OTI, fiscalité plus avantageuse et possibilité d'accepter les Chèques Vacances. C'est un repère fiable pour guider la clientèle dans son choix et de vous assurer un meilleur rendement locatif. Par ailleurs, le calcul de la taxe de séjour est simplifié.

### QUI A DÉCIDÉ DES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT ET MONTANTS À APPLIQUER ?

L'État a déterminé les catégories d'hébergement. Les élus communautaires ont ensuite voté les tarifs au sein de ces fourchettes imposées et voté la création de catégories d'hébergement existantes sur notre territoire (refuge, hébergement insolite, chalet en camping, bungalow).